



ARRETE PERMANENT PORTANT LA VITESSE ET CREATION DE RALENTISSEURS

Envoyé en préfecture le 06/06/2023
Reçu en préfecture le 06/06/2023
Publié le 06/06/2023
ID : 032-213203078-20230605-A2023_5-AR

Le Maire de la Commune de PAVIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.1 et R.44,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal portant création d'agglomération et instituant des limitations de vitesse dans différents hameaux du 06 novembre 2017,

Considérant la vitesse excessive des véhicules constatée chemin de Besmaux, constituant un problème de sécurité pour les usagers, les habitants et les riverains de la voie précitée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des ralentisseurs sur la voie précitée afin de renforcer la sécurité,

Considérant qu'il convient de ralentir la vitesse à 30km/h, de part et d'autre des ralentisseurs, chemin de Besmaux.

ARRETE

Article 1 :

Des ralentisseurs de type « dos d'âne » sont mis en place sur le chemin de Besmaux au droit de la parcelle cadastrale section AX n°156 et de la AX n°24.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant chemin de Besmaux est fixée à 30 km/h au titre d'un secteur « zone 30 » délimité entre la parcelle cadastrale section AX n° 154 et la parcelle cadastrale section AX n°24 du chemin de Besmaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par la force publique.

Article 5 :

Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Gers et Monsieur le Maire de Pavie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Gers,
- Monsieur le Préfet du Gers,
- Monsieur le Maire de Lasseube-Propre.

PAVIE le 05 juin 2023

Le Maire,

Jean-Michel BLAY